



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2018-174

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## Cabinet

- R03-2018-09-03-004 - Arrêté annulant l'arrêté n° R03-2018-07-18-047 du 18 juillet 2018 attribuant une subvention de 5000 € au titre du FEBECS au profit de l'association KOUROU PENTATHLON MODERNE sur le projet Chiampoinnat de France Laser Run (1 page) Page 3
- R03-2018-08-31-017 - Arrêté attribuant de 598€ au profit de l'association IUS FAT'NIX de Cayenne sur le projet participation à la finale du concours national d'éloquence (2 pages) Page 5

## DAAF

- R03-2018-09-05-003 - AP portant prorogation et précision relative au classement provisoire de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production, hors domaine maritime, de coquillages vivants en Guyane (1 page) Page 8
- R03-2018-08-31-011 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral portant création et composition du comité d'orientation stratégique et développement agricole (COSDA) (8 pages) Page 10
- R03-2018-09-05-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Franck FOURES, directeur adjoint de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane, directeur par intérim (6 pages) Page 19

## DEAL

- R03-2018-09-04-003 - AP complétant l'arrêté préfectoral R03-2016-07-28-010 du 28 juillet 2016 autorisant la REGULUS S (8 pages) Page 26
- R03-2018-09-04-004 - Arrêté pourtant autorisation en véhicule à moteur et de survoler par drone à une hauteur inférieure à 300m d'altitude au sein la réserve naturelle de l'Amana. (2 pages) Page 35
- R03-2018-09-04-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant poste de réparation au Galion commune de Roura. Dossier N° 973-2018-00176 (2 pages) Page 38

## DRFIP

- R03-2018-09-05-001 - delegation SIP Kourou 05 09 2018 (1 page) Page 41

## SGAR

- R03-2018-08-30-006 - AP relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages) Page 43

## Cabinet

R03-2018-09-03-004

Arrêté annulant l'arrêté n° R03-2018-07-18-047 du 18 juillet 2018 attribuant une subvention de 5000 € au titre du FEBECS au profit de l'association KOUROU PENTATHLON MODERNE sur le projet Chiampoinnat de France Laser Run



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté n°  
annulant l'arrêté n° R03-2018-07-18-047 du 18 juillet 2018  
Attribuant une subvention de 5000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif  
(FEBECS) au profit de l'association KOUROU PENTATHLON MODERNE  
sur le projet «Championnat de France Laser Run» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par KOUROU PENTATHLON MODERNE en date du 27 décembre 2017 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**VU** le mail d'information de non réalisation du projet en date du 24 août 2018  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

**A N N U L E**

Article 1 : Le concours financier de 5000,00 € qui a été accordé à l'association KOUROU PENTATHLON MODERNE pour participer au déplacement du « Championnat de France Laser Run est annulé. L'association n'a pu réaliser ce projet comme prévu initialement.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 03/09/2018  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

1

Cabinet

R03-2018-08-31-017

Arrêté attribuant de 598€ au profit de l'association IUS  
FAT'NIX de Cayenne sur le projet participation à la finale  
du concours national d'éloquence



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

### ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **598,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association IUS FAT' NIX de Cayenne sur le projet «Participation à la finale du concours national d'éloquence » .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
**VU** la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
**VU** la demande de subvention sollicitée par l'association IUS FAT' NIX de Cayenne en date du 19 mai 2017 ;  
**VU** l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;  
**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 598,00 € est accordé à l'association IUS FAT' NIX de Cayenne sur le projet « Participation à la finale du concours national d'éloquence » qui s'est déroulé le 7 juin 2017 à Besançon.

Siret : 7920709 099 000 24  
12 avenue de l'Université, résidence Opéra – Bât Verdi n° 38  
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association IUS FAIT' NIX ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot – 75358 PARIS 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

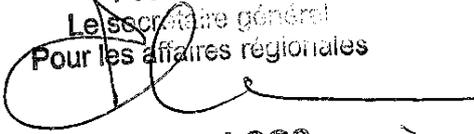
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 31/08/2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DAAF

R03-2018-09-05-003

AP portant prorogation et précision relative au classement provisoire de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production, hors domaine maritime, de coquillages vivants en Guyane



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Alimentation  
de l'Agriculture et  
de la Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**

portant prorogation et précision relative au classement provisoire de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production, hors domaine maritime, de coquillages vivants dans le département de la Guyane

-----  
Le préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L231-1, L231-2, L231-3 et L233-1; R231-37;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane
- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine , notamment son annexe II ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**CONSIDERANT** les résultats des prélèvements effectués sur les zones de production ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

**ARRETE**

**Article 1 :** Objet de l'arrêté

Le présent arrêté proroge l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-08-003 d'une durée de 2 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

Cayenne le 05 SEP. 2018  
Le Préfet  
  
Patrice FAURE

DAAF

R03-2018-08-31-011

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral portant création et composition du comité d'orientation stratégique et développement agricole (COSDA)



PREFET DE LA GUYANE

Direction de  
l'Alimentation  
de l'Agriculture et  
de la Forêt

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL n°  
Portant création et composition du comité d'orientation stratégique et  
développement agricole (COSDA)**

-----  
Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guyane ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 181-25 ;
- VU** le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et nomment les articles 8, 9 et 18 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux mission des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 faisant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret du n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** le décret du n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-04-001 portant création et composition du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA)

Considérant l'avis du président de la Collectivité Territoriale de la Guyane en date du 17 août 2018

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

**Article 1 :** Seul l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-07-04-001 est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté, les autres articles : 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 restent inchangés

### **Article 2 : Composition**

Outre le préfet de région et le président de l'assemblée de Guyane qui le président conjointement, le comité est composé de 37 membres en commission plénière qui sont répartis dans les quatre collèges suivants :

1° Collège des représentants de l'État, de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales, ainsi que des représentants des chambres consulaires (11 membres) :

- Services de l'État (3 membres) :
  - le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
  - le directeur régional des finances publiques (DRFIP) ou son représentant ;
  - le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- Établissements publics de l'État (2 membres) :
  - le directeur régional de l'agence de service et de paiement (ASP) ou son représentant ;
  - le directeur régional de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- Représentants des collectivités territoriales (3 membres) :
  - deux conseillers territoriaux désignés par le président de l'assemblée de Guyane ou deux autres conseillers désignés assurant leur suppléance ;
  - le président de l'association des maires ou un élu désigné de cette association assurant sa suppléance ;
- Représentants de la chambre d'agriculture (3 membres) :
  - le président de la chambre d'agriculture de Guyane ou son suppléant ;
  - deux élus désignés par le président de la chambre d'agriculture ou leurs suppléants ;

2° Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, ainsi que des représentants du monde rural (9 membres) :

- Représentants du secteur de la production (3 membres) :
  - le trésorier de l'Association pour la Promotion de l'Agriculture et des Produits Agricoles de Guyane (APAPAG) ou son suppléant désigné ;
  - le président de la Société Coopérative des Éleveurs Bovins de Guyane (SCEBOG) ou son suppléant désigné ;
  - Un membre du bureau de la coopérative BIOSAVANE ou son suppléant désigné ;
- Représentants du secteur de la transformation (2 membres) :
  - le président des Rhums Saint Maurice ou son suppléant, le président de Délices de Guyane ;
  - Le président de la CACG ou son représentant ;
- Représentants des interprofessions (2 membres) :
  - le président de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes de Guyane (APIFIVEG) ou son suppléant désigné ;
  - le président de l'interprofession viande de Guyane (INTERVIG) ou son suppléant ;
- Représentants de l'ODEADOM (2 membres qualifiés) :
  - Mme Sylvie HORTH ;
  - M. Jean Hugues BERGERE ;

3° Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, et des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (8 membres) :

- Représentants des syndicats professionnels ( 6 membres) :
  - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant désigné ;
  - le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs ou son suppléant désigné ;
  - 2 autres élus désignés par le président du syndicat des JA ou leurs suppléants ;
  - Le président du GRAGE ou son suppléant désigné ;
  - Un autre élu du GRAGE ou son suppléant désigné
- Représentants des syndicats de salariés de l'agriculture (1 membre) :
  - M. Jean Claude HORTH (CDTG) ou son suppléant désigné ;
- Représentant des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (1 membre) :
  - La présidente du CA de la CGSS ou son représentant désigné ;

4° Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de consommateurs, des représentants des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, ainsi que des personnalités qualifiées (9 membres) :

- Représentant des organismes d'enseignement agricole (2 membres) :

- la directrice de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Guyane ou son suppléant désigné;
- La directrice de la FDMFR ou son suppléant désigné ;

- Représentant des organismes de formation agricole (1 membre) :

- le président du FAFSEA/VIVEA en Guyane ou son suppléant désigné ;

- Représentant des organismes de recherche agricole (2 membres) :

- le directeur du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) en Guyane ou son suppléant désigné ;
- le directeur du centre Antilles-Guyane de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ou son suppléant désigné ;

- Représentant des associations agréées de protection de l'environnement (1 membre) :

- M. François JEANNE (GEPOG) ou M. Rémi GIRAULT (SEPANGUY);

- Représentant des entreprises de services bancaires, (1 membre) :

- le directeur de la caisse régionale du crédit agricole de Martinique-Guyane ou son représentant désigné;

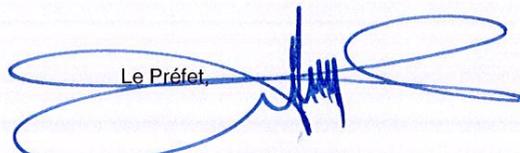
- Experts (membres votants)

- le directeur de l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane (EPFAG) ou son représentant désigné ;
- le directeur du parc amazonien de Guyane (PAG) ou son représentant désigné;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 31 AOÛT 2018

Le Préfet,



Patrice FAURE



**Annexe à l'arrêté modifié**  
**Portant création et composition du Comité d'Orientation Stratégique et développement**  
**Agricole**

**Coprésidence Préfet de Guyane / Président de l'assemblée de Guyane**

**Monsieur le Préfet ou son représentant**

Monsieur le Préfet	ou son représentant, ou Monsieur le Directeur de la DAAF
--------------------	---

**Monsieur le Président de l'Assemblée de Guyane ou son représentant**

Monsieur le président de l'assemblée de Guyane	ou son représentant élu désigné
---	---------------------------------

**2 élus de l'assemblée de Guyane ou leurs suppléants**

M. Jocelyn HO TIN NOE	suppléant Mme Diana JOJE-PANSA
Mme Céline REGIS	suppléant M. Jehan-Olivier MAIGNIEN

**Monsieur le Directeur de l'Agriculture ou son représentant**

M. le DAAF	ou son représentant
------------	---------------------

**Monsieur le DRFIP ou son représentant**

M. le DRFIP	ou son représentant
-------------	---------------------

**Monsieur le DEAL ou son représentant**

Monsieur le directeur	ou son représentant
-----------------------	---------------------

**Monsieur le Président de l'association des maires ou son représentant**

Monsieur le Président	ou son représentant élu
-----------------------	-------------------------

**Madame la présidente du CA de la CGSS ou son représentant**

Madame Cynthia PIEJOS	suppléante Mme Karyn CORMIER
-----------------------	---------------------------------

**Etablissements publics : ASP et ONF**

Monsieur le directeur régional de l' ASP	ou son suppléant
Monsieur le directeur régional de l'ONF	ou son suppléant

**Représentants de la Chambre d'Agriculture**

M. Albert SIONG, président	suppléant, M. Julien DUCAT
Mme Gabrielle NICOLAS	suppléant M. Jean Hyrbert FRANCOIS
M. Patrice LAU JONG	suppléant M. Samuel MORNAND

**Représentants de la FDSEA**

Monsieur le président	Suppléant : M.; Eric d'ABREU
-----------------------	------------------------------

**Représentants des jeunes agriculteurs (JA)**

M. Gerry LUSBEC, président	suppléant M. Sandro SYDNEY
M. Jean Hyrbert FRANCOIS	suppléant M. Emmanuel GIRAULT
M. Sylvestre COOLS	suppléante Mme Nathalie FRANCOIS

**Représentants du GRAGE**

M. Jean Yves TARCY, président	suppléant Jean-Marie ROMANY
M. Eric BUREAU	suppléant Mme Nathalie CONDINA

**Représentant des salariés agricoles (CDTG)**

M. Jean Claude HORTH	
----------------------	--

### **Représentants de la production : APAPAG, SCEBOG, BIOSAVANE**

Mme Chloe MAGNONNE	M .Philippe YA VA THAI
Monsieur le président de la SCEBOG	suppléant M. Pascal DEMICHEL
M. Arnaud BERTHOULOUS (BIOSAVANE)	suppléante Mme Charlette HOVEL

### **Représentants des entreprises agro alimentaires non coopératives**

Monsieur Ernest PREVOT (Rhums Saint Maurice)	suppléant : Monsieur Bernard BOULLANGER (délices de Guyane)
--	--

### **Représentants des entreprises agro alimentaires coopératives (CACG)**

M. Jean Pierre DRELIN	suppléant M. Patrick LABRANCHE
-----------------------	-----------------------------------

### **Représentants des interprofessions : APIFIVEG et INTERVIG**

Le président d'APIFIVEG	suppléant : M. Philippe KESTELOOT
Le président d'INTERVIG	suppléant : M. Flavien TONON

### **Représentants de l'ODEADOM (personnes qualifiées)**

Mme Sylvie HORTH	
M. Hugues BERGERE	

### **Représentants de l'enseignement agricole**

Mme la directrice de l'EPLEFPA de Matiti	suppléant Une personne nommément désignée
--	--

### **Représentants des organismes de formation**

Madame la directrice de la fédération des MFR	suppléant Une personne nommément désignée
FAFSEA délégation Guyane M. Henri-Georges HIDAIR	suppléant Mme Hilde CONSTABLE

### **Représentants la recherche**

Monsieur le directeur du CIRAD Guyane	suppléant M. Jean GUYOT
Monsieur le délégué régional de l'INRA	suppléant M. Jean Christophe ROGGY

### **Représentants les associations de protection de la nature (Guyane Nature Environnement)**

M. François JEANNE (GEPOG)	suppléant M. Rémi GIRAULT (SEPANGUY)
----------------------------	---

### **Représentants les organismes de financement**

M. Jean-Luc HERRY (CRCAMG)	suppléant M. Michel LECURIEUX LAFAYETTE(CRCAMG)
----------------------------	---

### **Experts votants)**

Monsieur le directeur de l'EPFAG	ou son représentant
Monsieur le directeur du Parc Amazonien (PAG)	suppléant M. Jacques GRELOT

En vert : collège 1 « sphère publique »

En bleu : collège 2 « les organisation économiques agricoles »

En jaune : collège 3 « les organismes professionnels agricoles »

En orange : le collège 4 « autres que agricole »

DAAF

R03-2018-09-05-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
Monsieur Franck FOURES, directeur adjoint de  
l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane,  
directeur par intérim



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Service interministériel de l'administration  
et de la modernisation de l'Etat

Bureau des mutualisations  
et de l'immobilier de l'Etat

#### ARRETE PREFECTORAL

Portant délégation de signature à M. Franck FOURES, directeur adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane, directeur par intérim

Le préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de M. Mario CHARRIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane.
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre des outre-mer en date du 13 juin 2016, relatif à la nomination de M. Franck FOURES, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane.
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE Directeur départemental des territoires du Cantal à compter du 20 août,
- VU l'arrêté préfectoral n°73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

#### ARRETE

##### AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

**Article 1 :** Dans le cadre de ses attributions, une délégation de signature est donnée à M. Franck FOURES, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane, directeur par intérim, à l'effet de signer les correspondances et les décisions relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

##### CHAPITRE I – MISSIONS DU SERVICE DE L'ALIMENTATION

La délégation de signature attribuée s'étend aux correspondances et décisions individuelles, y compris décisions négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les domaines d'activités couverts par le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législative et réglementaire), et par les autres codes, règlements et arrêtés cités ci-dessous :

**1-A)** en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- Les arrêtés ministériels pris en application du livre II du Code rural et de la Pêche Maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine;
- L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- L'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovidés, de petits ruminants et solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- L'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- L'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés;
- Les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- L'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication;
- L'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu;

**1-B)** en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- L'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Les arrêtés ministériels relatifs aux mesures de prévention, surveillance et de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses ou dangers sanitaires de première et deuxième catégories, ainsi que les arrêtés financiers s'y rapportant ;
- L'article L.222-1 et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative, ainsi que ceux concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- Le suivi technique et financier des délégations aux organismes à vocation sanitaire et vétérinaire à vocation technique.

**1-C)** en ce qui concerne l'identification et la traçabilité des animaux et des produits animaux :

Les décrets et arrêtés ministériels pris en application du livre II du code rural et de la pêche maritime

**1-D)** en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

Les décrets et arrêtés ministériels pris en application du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**1-E)** en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux et les mesures de désinfection :

- L'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.
- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblements d'animaux, ou foire et marchés communaux, ou interdiction d'utilisation de lieux de rassemblements insalubres (L 214-16 à 18 du code rural).

**1-F)** en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- L'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant les conditions de détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;
- Les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 , R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 du Code de l'environnement (partie législative et réglementaire) et l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour leur application, dont notamment :
- L'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- L'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;
- L'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

**1-G)** en ce qui concerne l'exercice et le contrôle de la médecine vétérinaire et des habilitations et mandats sanitaires, ainsi que la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- Les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux;
- Les articles L.5441-10 et L.5442-4 du Code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.
- Les arrêtés pris en application du livre II du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'exercice de la profession vétérinaire et la gestion des habilitations et mandats sanitaires.
- L'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;
- Les articles L.203-1 à L.203-4 et L.203-7 à L.203-10 relatifs à l'attribution du mandat sanitaire et à l'attribution de qualification du vétérinaire certificateur ;
- L'article R.221-8 relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;
- L'article R.221-14 relatif à la suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire ;
- Les articles R.221-17 à R.221-20 relatifs aux opérations du mandat sanitaire ;
- L'article R.242-93 e relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

**1-H)** en ce qui concerne l'alimentation animale

- Les arrêtés pris en application du Code rural et de la Pêche Maritime (livre II)
- L'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale

- L'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale

**1-I) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**

- L'article L.218-5 du code de la consommation relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

**1-J) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

- Les articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et de la Pêche Maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application ;  
- L'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;  
- L'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;  
- Le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;  
- Les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles.

**1-K) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :**

- Le livre V du titre Ier du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées; ainsi que de toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

**1-L) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

- Les arrêtés d'application du Code Rural et de la Pêche Maritime (Livre II) relatifs à l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;  
- L'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;  
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;  
- L'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural et de la Pêche Maritime ;  
- L'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers.  
- l'arrêté du 22 novembre 2011 fixant les modalités de présentation au contrôle officiel des aliments pour animaux d'origine non animale en provenance de pays tiers.

**1-M) en ce qui concerne la protection des végétaux :**

Tous documents et notamment agréments, certificats, attestations, conventions, décisions et notifications concernant l'application des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à :

- La surveillance biologique du territoire (dont organismes génétiquement modifiés) ;  
- Les mesures de protection et de lutte contre les organismes nuisibles ;  
- Le contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets (supports de culture moyens de transport et emballages de végétaux et produits végétaux), en production, à l'importation et à l'exportation ;  
- Le suivi technique et financier des délégations aux organismes à vocation sanitaire ;  
- Le contrôle de la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dont délivrance de l'agrément ;  
- Le contrôle de la mise sur le marché de la distribution, l'application et le conseil pour l'application de produits phytopharmaceutiques, dont délivrance de l'agrément ;  
- La mise sur marché des matières fertilisantes et des supports de culture ;  
- L'expérimentation, la lutte biologique et les méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ;  
- La diffusion des connaissances en matière de qualité et protection des végétaux ;  
- La mise en œuvre du plan ECOPHYTO.

**1-N) en ce qui concerne l'offre et la qualité alimentaire :**

Tous documents et notamment conventions, prises en application de la déclinaison de la politique nationale de l'alimentation ;

**1-O) en ce qui concerne l'ensemble des domaines visés aux points A à N :**

- Les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime et L 216-11 et R 215-24 du code de la consommation relatifs à la transaction pénale ;  
- L'article L.206-2 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.

## **CHAPITRE II – MISSIONS DU SERVICE AMENAGEMENT DES TERRITOIRES (SAT)**

### **2-A - Foncier agricole**

1-Tout document et notamment certificats, attestations et décisions relatives à l'instruction des dossiers de baux emphytéotiques, concessions agricoles et de cessions de terrains du domaine de l'État en application des articles R.5141-1 à 25 du code général de la propriété des personnes publiques (concessions et cessions pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales en Guyane).

2- Présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels agricoles et Forestiers (CDPENAF) créée par l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

3-Tout document et notamment certificats, attestations et décisions relatives au contrôle des structures, en application des dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **2-B- Ingénierie publique :**

1.Autorisation de candidatures à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 20 000€;

2.Signature des candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 20 000€ ;

3. Signatures des marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, pour des prestations d'un montant inférieur à 20 000€.

**2-C- Gestion des subventions de l'État en matière d'équipements publics :**

1. Actes relatifs à l'attribution et à la gestion des subventions d'État attribuées à titre de contreparties du FEADER pour l'exécution des travaux d'équipements relatifs aux mesures 7 du PDRG et du FEDER.
2. Contrôle et liquidation des subventions

### **CHAPITRE III – MISSIONS DU SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE**

**3-A – Aménagement des structures agricoles et modernisation :**

1. Décisions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs (code rural livre III – Article 343).
2. Décisions relatives aux plans pluriannuels d'investissement aux CUMA.
3. Décisions d'agrément concernant les GAEC (Code Rural article R 323-23)

**3-B – Production agricole**

1- Décisions prises en application de la Politique Agricole Commune et des aides

- a) aides aux producteurs (relatives aux productions animales, aux surfaces et à l'intensification, aux mesures agri-environnementales, etc).
- b) Aides POSEIDOM

2- Décisions relatives aux visites et contrôles sur place

**3-C – Aides diverses aux exploitations agricoles**

1. Décisions relatives aux agriculteurs en difficulté et à la réinsertion professionnelle.
2. Décisions prises dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles.
3. Décisions relatives aux aides compensatoires de handicap naturel.
4. Décision d'attribution des aides dans le cadre du Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
5. Actes relatifs à l'attribution et à la gestion des subventions pour la réalisation des études préalables et des travaux nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'élevage (décret 99-1060 du 19/11/1999) et décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002.
6. Actes délégués par l'autorité de gestion, relatifs à la gestion des aides aux investissements subventionnés dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Guyane.
7. Actes relatifs aux aides conjoncturelles en productions animales et végétales.

**3-D – Organisation de l'élevage**

1. Subventions à l'Établissement Départemental d'Élevage.
2. Agrément des programmes départementaux d'identification.
3. Autorisation d'exploitation des centres d'insémination : production et/ ou mise en place de la semence, (Décret n° 69-258 du 22/03/1969 (art. I).
4. Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur (Arrêté du 21/11/1991).
5. Octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination (Art. L 653-4 du Code Rural).
6. Décisions prises en matière d'aides à l'élevage du cheval et de soutien de la filière équine.

**3-E – Organismes professionnels agricoles**

1. Octroi aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives de dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, (Art. R 521- 2 du Code Rural).
2. Octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole, (Art. R 524-1 du Code Rural).
3. Décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole et de nomination d'une commission administrative provisoire, (Art. R 525-14 du Code Rural).
4. Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole ou d'une union de société coopérative du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles, (Art. R 526-4 2ème alinéa du Code Rural).
5. Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément, (Art. 531-3 et suivants du Code Rural).
6. Autorisation de sortie du statut de SICA, (Art. L 534-1 du Code Rural).
7. Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural, (ART. L 534-3 du Code Rural).
8. Arrêtés relatifs aux prix des fermages, (Décret 95-623 du 06/05/1995).
9. Présidence du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) et autres commissions départementales diverses, relevant du champ de compétence du présent chapitre.
10. Agréments d'Organisation Professionnelles Agricoles et autres opérateurs au titre de l'éligibilité aux aides POSEI et ODEADOM.

**3-F – Forêt**

1. Tout document et notamment certificats, attestations et décisions relatifs à l'instruction des dossiers de conception des orientations régionales forestières, à la politique forestière, à la sauvegarde de l'espace forestier, à l'organisation et au suivi du développement de la filière forêt-bois, à la mise en œuvre des interventions publiques et à toute mission confiée par le code forestier à l'administration chargée des forêts.
2. Présidence de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) créée par l'article L113-2 du code forestier

### **CHAPITRE IV – PDRG et FEDER :**

- 4-1. Toutes correspondances destinées aux bénéficiaires des aides européennes liées à la gestion et à l'instruction des dossiers PDRG et PO-FEDER (opérations de clôtures),
- 4-2. Participations aux comités techniques du PDRG et FEDER
- 4-3. Instruction des dossiers PDRG et FEDER en application des conventions de délégation de tâche de ces programmes
- 4-4. Certificats de paiement ;
- 4-5. États de répartition des crédits Etat

## CHAPITRE V- PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

Tous documents et notamment certificats, attestations et décisions d'attribution ou de refus concernant l'application des dispositions relatives à l'application de la politique sociale agricole avec en particulier la connaissance des problèmes liés à la protection sociale agricole et à l'emploi de la main-d'œuvre agricole.

## CHAPITRE VI – ENSEIGNEMENT AGRICOLE (SFD)

Tous documents et notamment certificats, attestations et décisions d'attribution ou de refus concernant l'application des dispositions relatives à :

- 6-1. L'organisation de la commission consultative des bourses de l'enseignement technique agricole : représentation et avis ;
- 6-2. La décision d'attribution des bourses de l'enseignement technique agricole ;
- 6-3. La signature des conventions et décisions relatives aux Parcours Professionnels Personnalisés ;
- 6-4. Les délégations de crédits et subventions aux établissements d'enseignement agricole de Guyane ;
- 6-5. Habilitations d'organismes de formation ;
- 6-6. L'organisation du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Guyane : représentation et avis ;
- 6-7. Dans le cadre de la mission de gestion du personnel de l'EPLFPA de Guyane : les décisions concernant la carrière des agents administratifs et des enseignants ;
- 6-8. La délivrance des certificats (Certiphyto, capacité d'aptitude animaux domestiques, CAPTAV-Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants, etc.)

## CHAPITRE VII – SECRETARIAT GENERAL

Toute pièce et document concernant ;

- 7-1. La gestion du personnel titulaire ou non de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane (affectation, temps partiel, congés, autorisations d'absences, régime disciplinaire) ;
- 7-2.- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 7-3.-L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 7-4.- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 7-5.- Les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 7-6. La délivrance des bons de transport, l'application de la réglementation du travail en vigueur en Guyane concernant les volontaires du service civil conformément à la convention signée entre le ministère de l'outre-mer et le ministère de l'agriculture ;
- 7-7. La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 7-8. Le règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- 7-9. Le règlement amiable des dommages causés ou subis par l'État du fait des accidents de la circulation.

## AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, à M. Franck FOURES, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO), à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire en cours d'exercice et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après énoncés :

Mission agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales :

- BOP 149 « Forêt »
- BOP 154 « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
- BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Mission enseignement scolaire : BOP 143 « Enseignement technique agricole »

Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

**Article 3 :** Dans le cadre du PDRG (FEADER), délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction, de l'engagement des contreparties Etat dans la mesure où il s'agit de crédits des BOP 154, 149, ou de l'ODEADOM. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant de la mise en paiement de la part FEADER et des contreparties nationales. Ces actes devront être fait dans le respect de la convention tripartite de délégation de tâches liée au transfert de l'autorité de gestion des fonds européens de l'Etat vers la collectivité territoriale de Guyane.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions et des compétences de la DAAF, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et de la mise en paiement dans le cadre des financements de l'Etat, en contre partie d'aides européennes ou non, tels que ceux du BOP 123 dont le FEI.

**Article 4 :** M. Franck FOURES est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

**Article 5 :** Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- La passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

**Article 6 :** M. Franck FOURES adresse au préfet, à sa demande, un compte-rendu d'utilisation des crédits délégués.

## AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 7 :** En application du décret n° 2004-374 susvisé, Franck FOURES, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signée par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

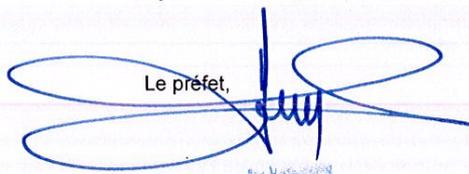
Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

05 SEP. 2018

Le préfet,



Patrice FAURE

DEAL

R03-2018-09-04-003

AP complétant l'arrêté préfectoral R03-2016-07-28-010 du  
28 juillet 2016 autorisant la REGULUS S

*AP complétant l'arrêté préfectoral R03-2016-07-28-010 du 28 juillet 2016 autorisant la  
REGULUS S.A à exploiter l'usine de propergol de Guyane à Kourou*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et  
déchets

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° \_\_\_\_\_ du 04 SEP. 2018  
complétant l'arrêté préfectoral R03-2016-07-28-010 du 28 juillet 2016  
autorisant la REGULUS S.A à exploiter l'usine de propergol de Guyane à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment l'article L181-14 et R181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2016-07-28-010 du 28 juillet 2016 autorisant la REGULUS S.A à exploiter l'usine de propergol de Guyane à Kourou ;

VU le dossier intitulé « Porter à connaissance concernant la phase développement du P120C » référencé « REG-PAC-002 version 2 » daté du 15 novembre 2017 et transmis par message électronique à l'inspection des installations classées le 15 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le site exploité par la société REGULUS est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, classée Seveso seuil haut ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation des capacités dans les bâtiments B303, B304, B305, B315 et B344 ainsi que des quantités transportées à l'intérieur de l'établissement dans le cadre du projet P120C en phase de développement ne relève pas d'une modification substantielle de l'installation ;

**CONSIDERANT** qu'il est cependant nécessaire d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la REGULUS S.A à exploiter l'usine de propergol de Guyane à Kourou ;

**CONSIDERANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article I.2.1 de l'arrêté du 28 juillet 2016 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime <sup>1</sup>	Statut Seveso <sup>2</sup>
4210 1 a	<p><b>Produits explosifs (fabrication<sup>(1)</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement<sup>(2)</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</b></p> <p>1. Fabrication<sup>(1)</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement<sup>(2)</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active<sup>(3)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg : DC</p> <p>2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active<sup>(4)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Inférieure à 100 kg : D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>	<p>Propergol</p> <p>(division de risque 1.3)</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><i>voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public</i></p>	A	SH
4220 1	<p><b>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</b></p> <p>La quantité équivalente totale de matière active<sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg : A 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : E 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas : DC</p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t</i></p>	<p>Propergol</p> <p>(division de risque 1.3)</p>	<p>Quantité équivalente susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i></p>	A	SH
47XX	<p><i>Rubrique(s) nommément désignée(s)</i></p>	<p><i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i></p>	A	SH

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime <sup>1</sup>	Statut Seveso <sup>2</sup>
4110 1 a 4110 2 a	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t : DC</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg : A b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg : DC</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 kg : A Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg : DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>		Quantités susceptibles d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	A	SB
1450 1	<p><b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t : A 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t : D</p>	Poudre d'aluminium	455 t	A	-
2515 1 a	<p>1. <b>Installations de broyage</b>, concassage, <b>criblage</b>, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW : A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW : E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : D</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant a) supérieure à 350 kW : E b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW : D</p>	-	Tamisage/broyage  Puissance totale installée : 670 kW	A	-
2790 1	<p><b>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux</b> mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 : A 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : A</p>	Déchets de perchlorate d'ammonium	Station de traitement biologique B320  Quantité traitée : 13 t/an	A	-

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime <sup>1</sup>	Statut Seveso <sup>2</sup>
2793 3	<p><b>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs</b> (hors des lieux de découverte).</p> <p>1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs<sup>1</sup> apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg : A b) Supérieure à 30 kg mais inférieure ou égale à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC c) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas : DC</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active<sup>2</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t : A b) Inférieure ou égale à 100 kg : DC</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs<sup>1</sup> (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) : A</p>	Propergol	<p>Destruction par brûlage</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 9.5 t</p>	A	-
4120 2 a	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2</b>, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : DC</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : DC</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	MDCI <sup>1</sup> (liquide)	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i></p>	A	NS
2564 A 2	<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</b></p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>1. supérieur à 1 500 l : A 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l : DC 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée : DC</p> <p>B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l : DC</p>	RENOCLEAN	Fontaine à solvant 400 l	DC	-
2661 1 c	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b></p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j : A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j : E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : D</p>	Résine PBHT <sup>2</sup>	<p>Emploi</p> <p>Quantité traitée : 9 t/j</p>	D	-

1 MDCI : 4,4-diisocyanate de dicyclohexylméthane.

2 PBHT : polybutadiène.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime <sup>1</sup>	Statut Seveso <sup>2</sup>
2662 3	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b>  Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	Résine PBHT	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : <b>444 m<sup>3</sup></b>	D	-
2910 A 2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 20 MW : A</li> <li>Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</li> </ol> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 20 MW : A</li> <li>Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : <ol style="list-style-type: none"> <li>en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement : E</li> <li>dans les autres cas : A</li> </ol> </li> </ol> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 : A</li> <li>Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 : E</li> <li>Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 : DC</li> </ol>		Groupes électrogènes  Puissance thermique installée : inférieure à 12 MW.	DC	-
4331 3	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1.000 t : A</li> <li>Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t : E</li> <li>Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	DC	NS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime <sup>1</sup>	Statut Seveso <sup>2</sup>
4802 2 a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l : A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l : D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l : D</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement : D</p>	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : <i>voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	DC	-

<sup>1</sup> A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (déclaration) ou NC (non classé).

<sup>2</sup> SH (Seveso seuil haut), SB (Seveso seuil bas), NS (Non Seveso).

L'établissement relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 2 – QUANTITÉS MAXIMALES DE PROPERGOL

Les quantités maximales de propergol, ou substance équivalente de division de risque 1.3, présentes les installations, ne peuvent à aucun moment excéder les quantités mentionnées à l'annexe « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté préfectoral, sauf accord préalable du préfet.

## ARTICLE 3 – PHASE DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET – DÉCHETS PYROTECHNIQUES

Dans le cadre du développement des 3 premiers propulseurs de type « P120C », l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées, à l'issue de la production de chaque exemplaire, un bilan des quantités de déchets produits.

A la fin de la phase de développement du projet, c'est-à-dire au plus tard avant livraison d'un quatrième exemplaire de propulseur de type « P120C », l'exploitant remet au préfet un rapport détaillant les quantités de déchets pyrotechniques générés par chacune des étapes du procédé de fabrication de produits explosifs. Il effectue une analyse comparative avec l'ancien procédé et dresse les perspectives.

L'exploitant remet également au préfet une étude dans laquelle il effectue des propositions en vue de réduire la quantité de déchets pyrotechniques générés et éliminés par brûlage à l'air libre, ou dans laquelle il démontre l'impossibilité d'optimiser ses techniques et procédés de fabrication à un coût économiquement acceptable. L'exploitant est exempté de la réalisation d'une telle étude dans le cas où la quantité de déchets pyrotechniques générés et destinés à être brûlés à l'air libre est inférieure à 150 tonnes par an,

## ARTICLE 4 – IMPACT DU PROJET LORS DE SA PÉRENNISATION

A la fin de la phase de développement du projet, c'est-à-dire au plus tard avant livraison d'un quatrième exemplaire de propulseur de type « P120C », l'exploitant transmet au préfet une analyse des conséquences du projet « P120C » en termes d'activité, de rejets et de nuisances dans l'environnement par rapport à la dernière procédure d'autorisation complète.

**ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION - EXÉCUTION**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Le préfet,

04 SEP. 2018

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
  
**Yves de ROQUEFEUIL**



# DEAL

R03-2018-09-04-004

Arrêté pourtant autorisation en véhicule à moteur et de survoler par drone à une hauteur inférieure à 300m d'altitude au sein la réserve naturelle de l'Amana.

*AP circuler véhicule RNN-Amana*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

### ARRÊTÉ

**portant autorisation de circuler en véhicule à moteur et de survoler par drone à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude au sein la réserve naturelle nationale de l'Amana**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Mme Emma Michaud, Chargée de recherches CNRS, du 07 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 04 septembre 2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### ARRETE

#### **Article 1 : objet de l'autorisation**

L'équipe d'Emma MICHAUD (désignée à l'article 2), coordinatrice du projet, est autorisée à circuler en véhicule à moteur ainsi qu'à survoler la réserve avec un drone à une altitude inférieure à 300 mètres dans le cadre de l'étude BIOGÉOMORPHO visant à caractériser les habitats des espèces benthiques (invertébrés et microflore vivant dans les sédiments) sur une partie de la vasière associée au développement des jeunes palétuviers.

#### **Article 2 : personnes autorisées**

Laboratoire des Sciences de l'environnement Marin (LEMAR) :

- Emma Michaud, Chargée de recherches CNRS, coordinatrice du projet
- Gérard Thouzeau, Directeur de recherches CNRS
- Guillaume Brunier, Ingénieur de Recherches UBO
- Isabelle Bihannic, Technicienne Terrain UBO

Laboratoire de Géosciences Oceaniques (LGO) :  
- Jérôme Ammann , Ingénieur de recherches CNRS  
- Marion Jaud , ingénieur de recherches CNRS

Centre Européen de Recherche et d'Enseignement des Géosciences de l'Environnement (CEREGE) :  
- Jules Fleury, ingénieur de recherches CNRS

Laboratoire Ecologie, Environnement, Interactions des systèmes amazoniens (LEEISA) :  
- Antoine Gardel, Chargé de recherches CNRS  
- Sylvain Morvan, ingénieur d'études CNRS  
- Morgane Jolivet, étudiante en doctorat

Laboratoire de Géologie de Lyon, Terres, Planètes, Environnement (UCB) :  
- Philippe Grandjean, ingénieur de recherches UCB

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2018 à compter de sa signature.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- qu'un membre du personnel de la réserve accompagne l'équipe lorsqu'il le souhaite, et que l'équipe se conforme strictement à ses directives.
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Emma MICHAUD, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le - 5 SEP. 2018  
Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2018-09-04-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencement des travaux concernant poste  
de réparation au Galion  
*RD2018-00176 réparation Galion Roura*  
commune de Roura.

Dossier N° 973-2018-00176



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
POSTE DE RÉPARTITION AU GALION  
COMMUNE DE ROURA

DOSSIER N° 973-2018-00176  
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
Le préfet de la GUYANE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Septembre 2018, présenté par ELECTRICITE DE FRANCE, EDF SEI Guyane représenté par Monsieur le Directeur Soares Dos Reis, enregistré sous le n° 973-2018-00176 et relatif au projet de Poste de répartition au Galion ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ELECTRICITE DE FRANCE (EDF Paris)  
22 AVENUE DE WAGRAM  
75382 PARIS CEDEX 08**

concernant :

**Poste de répartition au Galion**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

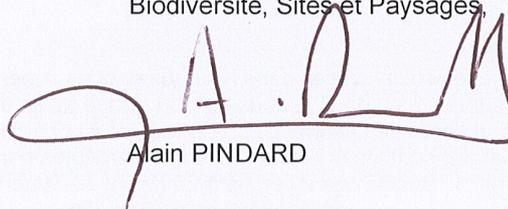
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 4/09/18

**Pour le Préfet de la GUYANE**  
L'adjoint au chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages,



Alain PINDARD

DRFIP

R03-2018-09-05-001

delegation SIP Kourou 05 09 2018

*DELEGATION SIP DE KOUROU*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DE LA GUYANE  
 Rue Fiedmond  
 97 300 CAYENNE

La comptable,  
 responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation de signature est donnée à Béatrice PETER, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Kourou, à l'effet de signer : compétence assiette et recouvrement

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 16 mois et porter sur une somme supérieure à 55 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : compétence assiette

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Roland VALSIN	Isabelle PRUDHOMMEAUX	
---------------	-----------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Juliette BARISEAU	Déborah DUFAIL	Eric MADELEINE
-------------------	----------------	----------------

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer : compétence recouvrement

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en euros
Roland VALSIN	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Isabelle PRUDHOMMEAUX	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Juliette BARISEAU	Agente	2 000	10 mois	10 000
Déborah DUFAIL	Agente	2 000	10 mois	10 000
Eric MADELEINE	Agent	2 000	10 mois	10 000

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 5 Septembre 2018

La comptable,  
 Responsable du service des impôts des particuliers de Kourou,  
 Véronique DURO



SGAR

R03-2018-08-30-006

AP relatif au prix maximum de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique

*Prix des produits pétroliers*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2018  
*Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.*

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-07-31-004 du 31 juillet 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique et l'arrêté modificatif n° R03-2018-08-01-01 du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27 et n° 2018-28 du 25 juin 2018, du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;
- VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE :

#### **I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

## II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2** : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	153,960
- Gazole	9,085	131,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	129,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération de la CTG n° 2017-81	9,085	106,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	84,960
- FOD	9,085	105,960
- Pétrole lampant	9,085	89,960

**Article 3** : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération de la CTG n° 2017-81	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

**Article 4** : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,65
- Gazole (diesel)	1,43
- Gazole non routier (GNR)	1,41
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération de la CTG n° 2017-81 du 18 décembre 2017	1,18
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,96
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,17
- Pétrole lampant	1,01

## III- Prix de distribution finale

**Article 5** : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,71 €TTC.

**Article 6** : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	678,952
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	36,012
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	20,007
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **samedi 1<sup>er</sup> septembre 2018** à zéro heure.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
**Patrice FAURE**  
30/08/2018

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°											- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er septembre 2018 zéro heure																					
											Fioul industriel (y compris EDF)																					
											Pétrole lampant																					
											(2) F.O.D (délib 2018)																					
											Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes* (Délib n° 2017-81)																					
											Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions <sup>3</sup> (délib 5282)																					
											GNR <sup>1</sup>																					
											Gazole route																					
											Super sans plomb																					
1											Coût des achats de pétrole brut (Millions €)											17,679										
2											Coût des achats des autres produits (Millions d'€)											44,115										
3											Coût de raffinage et logistique (millions d'€)											13,228										
3											Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique											2,095										
3											Dont Stockage mutualisé											3,088										
4											Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)											0,021										
5											CA produits et services non réglementés (Millions d'€)											21,630										
6											CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)											53,412										
7											Quantité vendue (T)											60 318										
8											Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)											885,50										
9											Coefficient de Commercialité											0,9901										
10											Densité											0,7463										
10											Densité											0,8335										
11											PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)											72,725										
11											PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)											73,073										
11											PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)											73,073										
11											PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)											70,746										
11											PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)											74,786										
11											PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)											595,764										
12											Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)											0,117										
13											PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T											73,482										
13											PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T											74,070										
14											Octroi de mer (*) €/hl											3,273										
14											Octroi de mer (*) €/hl											3,288										
15											Octroi de mer régional (**) (€/hl)											1,818										
15											Octroi de mer régional (**) (€/hl)											1,827										
16											Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)											63,960										
16											Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)											41,690										
17											TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)											69,051										
17											TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)											46,805										
18											CZE (****)											2,342										
18											CZE (****)											2,342										
19											Marge de gros €/hl											9,085										
19											Marge de gros €/hl											9,085										
20											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)											153,960										
20											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)											131,960										
21											Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***											0,640										
21											Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***											0,640										
22											Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)											11,040										
22											Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)											11,040										
23											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)											165,000										
23											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)											143,000										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											1,65										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											1,43										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											1,41										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											1,18										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											0,96										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											1,17										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											1,01										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											0,85										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											9,085										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											105,960										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											89,960										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											0,640										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											11,040										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											101,000										
24											PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE											1,01										

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE : 1,699 et CZE précarité : 0,643 pour le FOD CZE : 1,233 et CZE précarité : 0,478

- (1) Gazole Non Router défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC de 41,69€/hl pour le gazole.
- (2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.
- (3) Délibération du Conseil Régional n° 5282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 1er septembre 2018 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
	1 PRIX Sortie Raffinerie	678,952	8,487
	2 Frais d'approche	121,317	1,516
	3 Prix CAF	800,269	10,003
	4 Octroi de mer *	36,012	0,450
	5 Octroi de mer régional **	20,007	0,250
TAXES	6 TOTAL Taxes (4+5)	56,019	0,700
	7 Taux de Passage SARA	141,028	1,763
ENFUTAGE	8 Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	997,316	12,466
	9 Marge Industrielle	382,223	4,778
	10 Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1379,539	17,244
VENTE	11 Marge de Distribution	295,200	3,690
	12 Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
	13 Marge de détail	80,000	1,000
	14 Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1816,42	22,71

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

  
**Le Préfet**  
**Patrice FAURE**